N° 2024 / 100

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la SEINE-MARITIME
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROUMARE

Séance du mardi 05 novembre 2024

Nombre de Membres afférents au Conseil Municipal	Nombre de Membres présents à la séance	Nombre de Membres présents ou représentés qui ont pris part à la délibération
19	17	19

Date de la convocation : 31 octobre 2024
Date d'affichage de l'ordre du jour : 31 octobre 2024

L'an deux-mil-vingt-quatre, le cinq novembre à 19h00, le conseil municipal s'est réuni en mairie, en session ordinaire sur convocation en date du trente-et-un octobre deux-mil-vingt-quatre, sous la Présidence de Monsieur COUILLER Jean-Paul, Maire.

Étaient présents :

Madame BOULIER Claude, Monsieur BRUNG Michel, Monsieur CALTOT Daniel, Monsieur CAUCHOIS Philippe, Monsieur COUILLER Jean-Paul, Madame DECURE Mélanie, Monsieur DELAMARE Dominique, Madame DELESTRE Nathalie, Madame LECOQ Annie, Madame NÉE Amélie, Monsieur ORIENT Olivier, Madame OSMONT Marie-Claire, Monsieur PELFRÈNE Daniel, Monsieur POTHÉRAT Frédéric, Monsieur RAIMBAULT Daniel, Madame SAHUT Géraldine et Madame TALBOT Christine.

Absents excusés :

Monsieur GAUDICHON Vincent a donné pouvoir à Madame PELFRÈNE Daniel.
Monsieur JAMES Rémy a donné pouvoir à Monsieur CALTOT Daniel.

Secrétaire de séance :

Madame TALBOT Christine a été nommée secrétaire de séance.

2024 / 100 – ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION SANTÉ SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION 76 – CONTRAT GROUPE PRÉVOYANCE

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L. 827-1 à L. 827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Centre de gestion n°2022/079 en date du 30 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion 76 et la MNT,

Vu la saisine du Comité Social Territorial intercommunal en date du 19 septembre 2024,

Monsieur le Maire expose que, conformément aux dispositions des articles L. 827-7 et L. 827-8 du code général de la fonction publique, les conseils d'administration des centres de gestion de la fonction publique territoriale des départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque centre de gestion, à compter du 1er janvier 2023, pour une durée de 6 ans.

Date d'affichage de la présente délibération
Le 08 novembre 2024

À l'issue de la procédure de consultation, le CDG 76 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristiques contrat-groupe « prévoyance – maintien de rémunération »

Au 1er janvier 2025, date de l'obligation légale de participation financière aux garanties minimales définies par l'ordonnance du 17 janvier 2021, les garanties de la formule 2 seront de plein droit applicables à l'ensemble des adhérents. Cette formule comprend :

- la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du TIN (traitement indiciaire net),
- la garantie « invalidité » à hauteur de 90% du TIN (traitement indiciaire net),
- la garantie « décès » capital à hauteur de 25% du traitement brut annuel,
- la garantie « maintien du régime indemnitaire » à hauteur de 50% du RIN (régime indemnitaire net) pendant la période de demi-traitement.

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les deux premières années (2023 et 2024) puis, en cas de majoration éventuelle, l'augmentation est plafonnée à 5% par an.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage s'il adhère dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou suivant son recrutement. À l'issue de cette période, un délai de stage de 6 mois est applicable.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle obligatoire à compter du 1er janvier 2025 sur la base d'un montant minimum de référence est fixée par décret à hauteur de 7€/mois/agent.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à en délibérer.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal DÉCIDE :

- **D'ADHÉRER à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion 76 et la MNT,**
- **De SÉLECTIONNER la formule 2, obligatoire à partir du 1er janvier 2025, applicable à l'ensemble des agents,**
- **D'ACCORDER sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »,**
- **De FIXER le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 10 € par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion (7€ minimum par mois par agent à compter du 1er janvier 2025), indifféremment de son temps de travail, de sa rémunération ou de sa situation familiale,**

Date d'affichage de la présente délibération
Le 08 novembre 2024

- **De DIRE que le montant de la participation financière de l'employeur ne pourra pas excéder celui de la cotisation acquittée par l'agent, y compris pour les agents intercommunaux et pluricommunaux,**
- **D'AUTORISER le Maire à signer les documents contractuels en découlant,**
- **D'INSCRIRE au budget primitif 2025 au chapitre 012, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.**

La secrétaire de séance, Christine TALBOT

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Jean-Paul COUILLER

Date d'affichage de la présente délibération
Le 08 novembre 2024